

République Française

\*\*\*\*\*

Commune de Lussac

**PROCES VERBAL DE LA**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 17 SEPTEMBRE 2020**

**Conseillers municipaux présents** : Catherine RAYNAUD, Delphine CERTAL, René LARQUEMIN, Alain BERNARD, Alexandre CASAGRANDE, Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI, Sébastien JOLIVET, Bastien MAGRET, Romain POURRAGEAU et Danielle TINARD.

**Absents représentés** :

**Absents excusés** :

**Secrétaire de séance** : Alexandre CASAGRANDE

**Date de convocation** : 11 septembre 2020

**Ordre du jour** :

- ✓ Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal 2020 entre la Communauté de Communes de Charente Limousine et ses membres ;
- ✓ Projet éolien de la Verte Epine – Autorisation de signature de conventions avec la société NEOEN ;
- ✓ Projet d'extension du parc éolien de la Verte Epine – Accord du conseil municipal ;
- ✓ Projet d'extension du parc éolien de la Verte Epine – Autorisation d'utilisation des voies et chemins communaux par la société NEOEN ;
- ✓ Informations et questions divers.

\*\*\*\*\*

**Adoption du compte-rendu de séance**

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2020 a été transmis par courriel en date du 10 septembre 2020.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le compte-rendu de séance.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal 2020 entre la Communauté de Communes de Charente Limousine et ses communes membres (DE-2020-045)**

L'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal (FPIC). Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

S'agissant du mode de répartition de ce fond, et conformément aux articles L2336-1 à L.2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales L 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé 3 possibilités :

1) conserver la répartition dite de droit commun. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2) opter pour une répartition dérogatoire, adoptée à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire, et prise par délibération dans un délai de 2 mois, soit avant le 27 septembre 2020.

Dans ce cas, le prélèvement ou le reversement sont répartis entre l'EPCI d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer, ni de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune.

3) opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement ou du reversement suivant vos propres critères.

Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification
- Soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.

Vu l'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid 19 et l'ordonnance 2020- 391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité et le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie.

Madame le Maire explique que, lors du conseil communautaire du 7 septembre 2020, il a été proposé une répartition « dérogatoire libre » attribuant la totalité du FPIC à la Communauté de Commune de Charente Limousine afin de financer les aides accordées aux entreprises du territoire pour faire face à la crise sanitaire. Cette proposition n'ayant pas reçu l'unanimité des voix, elle est soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ADOPTER la répartition libre du Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal 2020 ;
- APPROUVER que les fonds attribués à la commune de LUSSAC soient intégralement versés à la Communauté de Communes de Charente Limousine ;
- AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision et à les transmettre aux services préfectoraux.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Monsieur LARQUEMIN soumet à l'avis du conseil municipal un devis de la SARL LANAUD, pour l'achat d'une plaque vibrante d'un montant de 1 908,00 euros TTC. Madame le Maire demande si d'autres devis peuvent être obtenus. Monsieur POURRAGEAU se propose d'en fournir un dès le lendemain.

Madame le Maire demande l'accord de principe du conseil municipal sur l'achat d'une plaque vibrante, sachant que les crédits budgétaires sont suffisants. Dès qu'elle aura obtenu une nouvelle proposition de prix, elle choisira la plus avantageuse.

Le conseil municipal donne son accord de principe.

*Autorisation de signature d'une convention pour la mise à disposition, l'entretien et le surplomb des chemins communaux (DE-2020-046)*

Suite aux délibérations du 20 novembre 2009, du 4 avril 2012 et du 4 juillet 2016, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est de nouveau réuni pour se prononcer sur la régularisation authentique de la convention de servitudes afférente au projet éolien de la Verte Epine avec la Centrale Eolienne de la Verte Epine, filiale de la société NEOEN.

Madame Catherine RAYNAUD, concernée par le Parc Eolien de la Verte Epine, quitte la salle pour ne prendre part ni au débat, ni à la délibération, ni au vote.

VU le projet de convention d'utilisation et de surplomb de la voirie communale entre la Centrale Eolienne de la Verte Epine et la commune de LUSSAC, annexé à la présente délibération ;

VU le projet de convention d'entretien des plates-formes et d'alerte entre la Centrale Eolienne de la Verte Epine et la commune de LUSSAC, annexé à la présente délibération ;

Afin de permettre la construction puis l'exploitation du parc éolien, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer des conventions d'autorisation relative :

- à l'utilisation des chemins communaux pour l'accès au parc éolien et à l'enfouissement des réseaux électriques sur le domaine privé de la commune,
- aux surplombs d'un chemin rural par une éolienne.

Madame l'Adjointe rappelle que l'utilisation des voies communales du domaine public routier de la commune relève du pouvoir de police de conservation du maire et, à ce titre, Madame le Maire a compétence pour délivrer toute autorisation de modification (le cas échéant, travaux de renforcement, d'élargissement) à l'occasion d'une permission de voirie.

Madame l'Adjointe rappelle au conseil municipal que la Centrale Eolienne de la Verte Epine prépare la construction du parc éolien de la Verte Epine qui débutera courant 2021. Dans ce cadre, la Centrale Eolienne de la Verte Epine a besoin d'enfouir les câbles, d'utiliser, d'aménager, d'élargir et de procéder à la réfection de certains chemins communaux et ruraux de la commune nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien. Le parc éolien pourra concerner les chemins suivants : Voie communale n°3 de Lussac à Nieuil ; Chemin rural de Lussac aux Landes ; Chemin rural n°7 de Lussac aux Landes ; Chemin rural de Chez Chadiat à Chasseneuil ; Chemin rural de la Croix de Merle à Suaux ; Chemin rural de Lussac à Nieuil ; Chemin rural de Saint-Claud à la Saille ; Chemin rural de Saint-Claud à Suaux.

A cet effet, cette autorisation prendra la forme d'un acte de convention de servitudes régularisé devant notaire prévoyant les servitudes suivantes sur les chemins susvisés :

- Servitudes non aedificandi ;
- Servitudes de passage permanent (avec aménagement préalable) ;
- Servitudes d'implantation accès ;
- Servitudes de passage en tréfonds de câbles électriques et de communication électronique à hauteur d'une redevance annuelle de 2€/ml de chemin utilisé ;
- Servitudes de passage et d'entretien (mesures environnementales) ;
- Servitudes de travaux, stockage, stationnement ;
- Servitudes de survol de chemin.

La société NEOEN propose une redevance annuelle :

- De CINQ CENT EUROS (500,00 €), révisable, sur une durée de 40 ans, renouvelable pour l'utilisation des chemins ;
- De DEUX EUROS (2,00 €) par mètre linéaire de chemin utilisé, révisable, sur une durée de 40 ans, renouvelable pour l'enfouissement des câbles ;
- De CINQ CENT EUROS (500,00 €), révisable, sur une durée de 40 ans, renouvelable pour le surplomb de chemin rural.

Toute dégradation des chemins ruraux et communaux utilisés pour la construction du futur parc éolien sera à la charge de NEOEN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER la société NEOEN à :
  - Utiliser et aménager des chemins contre une redevance annuelle de 500,00 € sur une durée de 40 ans renouvelable ;
  - Enfouir les câbles contre une redevance de 2,00 €/ml sur une durée de 40 ans renouvelable ;
  - Surplomber les chemins ruraux contre une redevance annuelle de 500,00 € sur une durée de 40 ans renouvelable.
- AUTORISER Madame le Maire à signer au nom de la commune tout acte authentique à recevoir par Maître LORISSON, notaire à DIJON, afférent à la constitution des servitudes susvisées, ainsi que tous documents relatifs au projet éolien.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Autorisation de signature des conventions relative aux mesures d'accompagnement du projet éolien (DE-2020-047)**

Suite aux délibérations du 20 novembre 2009, du 4 avril 2012 et du 4 juillet 2016, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est de nouveau réuni pour se prononcer sur la régularisation authentique de la convention de mesures d'accompagnement avec la Centrale Eolienne de la Verte Epine, filiale de la société NEOEN, dont le projet de convention est présenté à l'assemblée.

Madame Catherine RAYNAUD, concernée par le Parc Eolien de la Verte Epine, quitte la salle pour ne prendre part ni au débat, ni à la délibération, ni au vote.

Le Conseil Municipal précise avoir pris connaissance de la note de synthèse sur le projet éolien « La Verte Epine » sur les communes de Lussac et Nieuil, ainsi que les projets de convention mentionnés ci-après, transmis lors de la convocation du 11 septembre 2020.

VU le projet de convention d'accompagnement, annexés à la présente délibération, prévoyant un financement (forfait à hauteur de 5 500,00 €/MW installés) par la société Centrale Eolienne de la Verte Epine de mesures d'accompagnement en cas de construction des éoliennes, dans le cadre d'une convention à régulariser entre la société et la commune.

La mesure d'accompagnement est associée à la réalisation et à l'exploitation du parc éolien, en vue notamment d'en favoriser l'intégration et représentant un intérêt pour la commune et son territoire. Ces actions devront être décidées d'un commun accord entre la société et la commune et pourront concerner des actions en matière de promotion des énergies renouvelables et/ou réduction de consommation d'énergie et/ou de développement durable et/ou de protection de la biodiversité et/ou de protection ou de restauration de l'environnement naturel ou patrimonial. Afin d'obtenir les contributions financières aux actions susmentionnées, la commune devra produire les justificatifs de dépenses correspondant aux mesures d'accompagnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER Madame le Maire à régulariser la convention relative aux mesures d'accompagnement susvisée.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------



*Autorisation à la société NEOEN d'étudier la faisabilité d'un projet éolien sur la commune de Lussac (DE-2020-048)*

Le conseil municipal de Lussac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine RAYNAUD, Maire de la commune.

Madame Catherine RAYNAUD, concernée par le projet éolien, quitte la salle pour ne prendre part ni au débat, ni à la délibération, ni au vote.

Le conseil municipal précise avoir pris connaissance de la note de synthèse sur le projet éolien sur la commune de Lussac, transmise avec la convocation et la présentation réalisée devant le conseil municipal.

Madame l'Adjointe rappelle au conseil municipal que la société Neoen souhaite étudier la faisabilité d'un projet de parc éolien sur la commune et en assurer le développement si cette faisabilité est avérée.

En ce jour, la société Neoen est venue présenter les compétences et réalisation de la société, la filière éolienne aux niveaux local, régional et départemental, une analyse du potentiel éolien sur la commune, les modalités d'un tel développement, une présentation des contraintes et des variantes d'implantation, ainsi que les retombées économiques et fiscales qui peuvent être envisagées.

La société a notamment précisé que :

- Neoen est une société française, fondée en 2008, qui exploite à fin 2018 près de 172 MW de parcs éoliens, ainsi que 406 MW de centrales photovoltaïques ;
- L'objectif de Neoen est dans un premier temps d'étudier la faisabilité d'un tel projet ;
- Un mat de mesure de vent sera installé afin de préciser le comportement local du vent (vitesse, gradient vertical, directions, turbulences,...) ;
- Des études seront menées afin d'évaluer les impacts du projet éolien, études environnementales, études acoustiques, études paysagères avec perception du projet depuis les lieux avoisinants ou emblématiques, études de dangers, dans le cadre de l'étude d'impact règlementaire ;
- L'ensemble de ces études visent à déterminer la faisabilité du projet, la position des éoliennes et leur gabarit ;
- Le projet donnera lieu à l'établissement d'une convention pour autoriser le passage de câbles dans le domaine public communal et/ou le domaine privé communal et pour autoriser sur le domaine communal des travaux d'aménagements nécessaires pour accéder aux plateformes d'implantation des éoliennes ;
- Le conseil municipal est informé des conditions de démantèlement et des modalités de remise en état du parc ;
- Des actions de communication et concertation seront prévues au cours et à l'issue de ces études, à destination des élus et des riverains ;
- La population de Lussac, ainsi que le conseil municipal, disposeront donc, avant le dépôt des demande d'autorisations auprès des services de l'Etat, des caractéristiques du projet sur le territoire de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'installation d'une ou plusieurs éoliennes sur la commune par la société Neoen ;
- APPROUVER la réalisation par la société Neoen des études de faisabilité pour le développement d'un projet éolien sur le territoire de la commune ;
- AUTORISER la société Neoen à déposer à l'issue des études de faisabilité un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien sur le territoire de la commune ;

- AUTORISER Madame le Maire ou, en son absence, l'un de ses adjoints, à signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en application de la présente délibération.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

La séance est levée à 21h25.

**Le secrétaire de séance,  
Alexandre CASAGRANDE**



**Le Maire,  
Catherine RAYNAUD**

